

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES AINES DE LA VILLE DES ULIS

## **ARTICLE 1 – DEFINITION**

Cette instance est dénommée Conseil des Aînés de la Ville des Ulis. Elle est composée de personnes retraitées ou sans activité professionnelle et dont l'âge minimum est de 60 ans, habitant la commune.

Elle s'inscrit dans une volonté d'être acteur dans la vie de la ville.

## **ARTICLE 2 – COMPETENCES**

Le Conseil des Aînés est une instance essentiellement consultative, d'étude et de propositions sur tous les aspects touchant à la vie de la ville pour les aînés en particulier.

## **ARTICLE 3 – CADRE REGLEMENTAIRE**

Le Conseil des Aînés est constitué pour une durée de 3 ans. Sa création comme sa pérennité relèvent de la volonté municipale.

## **ARTICLE 4 – COMPOSITION DU CONSEIL et PROCEDURE DE DESIGNATION**

Le Conseil des Aînés est composé de 28 membres titulaires

- ❖  $\frac{3}{4}$  soit 21 membres sont tirés au sort à partir de candidatures écrites
- ❖  $\frac{1}{4}$  soit 7 membres sont désignés par le Maire

Mme le Maire pourra désigner les membres à partir des critères suivants :

- ❖ une approche parité hommes, femmes doit être tentée
- ❖ une répartition des classes d'âge doit être essayée
- ❖ une répartition géographique équilibrée.

En outre, un tiers des membres soit 9 conseillers suppléants sont tirés au sort également à partir de candidatures écrites. Ils peuvent être amenés à remplacer un conseiller titulaire en cas de départ définitif de celui-ci.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DU MANDAT**

Le mandat de chaque conseiller est de 3 ans. Les membres sortants peuvent renouveler leur candidature. Les postes vacants provenant de départs sont pourvus automatiquement par un suppléant dans l'ordre du tableau du tirage au sort.

#### **ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE PLENIERE**

Les membres du Conseil des Aînés se réunissent en séance plénière sous la présidence du Maire ou de son représentant. La présence de la majorité des membres est indispensable pour délibérer, les absents ayant la possibilité de donner pouvoir à un autre membre du conseil. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La périodicité des réunions plénières est fonction de l'avancement des travaux mais ne saurait être supérieure à quatre mois. Elles sont publiques et les interventions du public sont possibles en fin de séance.

Les convocations aux séances plénières sont adressées par le Maire, quinze jours à l'avance.

Le Maire désigne un coordonnateur chargé de réaliser l'interface entre les commissions thématiques et l'assemblée plénière.

L'ordre du jour de l'assemblée plénière est fixé par le Maire sur proposition du coordonnateur du conseil des Aînés après concertation avec les différentes commissions.

Les conseillers qui souhaitent faire inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour en font la demande au Maire au moins 10 jours avant la séance plénière.

Les réunions plénières font l'objet de comptes-rendus écrits, adressés à chacun des membres titulaires et suppléants.

Le vote s'exprime à la majorité des voix, la voix du Maire est prépondérante.

#### **ARTICLE 7 – PARTICIPATION DES CONSEILLERS**

Les conseillers sont tenus d'assister aux séances plénières. Tout conseiller absent sans excuse à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera pourvu à son remplacement.

## **ARTICLE 8 - COMMISSIONS THEMATIQUES**

Des commissions thématiques sont constituées en fonction des objectifs. Elles se réunissent sous l'autorité d'un (e) animateur (trice) par commission qui sera élu par les membres de la commission, qui décidera de la périodicité des réunions de la commission et déclenchera les convocations.

Chaque conseiller est tenu de participer à au moins une commission thématique. Chaque commission devra être composée d'un minimum de membres du Conseil proportionnellement répartis au nombre de conseillers.

Le coordonnateur (trice) du conseil des aînés réunit régulièrement les animateurs (trices) pour faire le point sur l'avancement des travaux des commissions.

Dans la conduite de leurs travaux, les conseillers peuvent solliciter les informations utiles auprès des cadres administratifs et techniques de la ville des Ulis.

## **ARTICLE 9 – GROUPE DE TRAVAIL**

Chaque commission thématique peut, si elle le souhaite constituer des groupes de travail spécifiques. La nature des études relève de deux origines :

- soit il s'agit d'une lettre de mission de la municipalité
- soit le conseil se saisit directement d'un sujet sur lequel il entend réfléchir

Dans un cas comme dans l'autre, les conseillers veilleront à privilégier l'intérêt général dans leurs travaux en mettant leur expérience au service de l'ensemble de la collectivité.

## **ARTICLE 10 - ADMINISTRATION DU CONSEIL DES AINES**

Le service des aînés se chargera de l'organisation matérielle des différentes réunions : réservation de salles, convocations, diffusion des différents documents et compte rendus.

## **ARTICLE 12 – RESTITUTION DES TRAVAUX**

La transmission des résultats des travaux des commissions thématiques ou groupes de travail sera assurée par le service des aînés auprès du Maire et des services concernés. Les commissions sont appelées à assurer le suivi de la réalisation des projets.

### **ARTICLE 13 – PROCEDURES DE MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement peut être modifié suite à une demande écrite signée par plus de 50 % des conseillers titulaires. La modification est mise aux voix à l'occasion d'une réunion portant cette question à l'ordre du jour. Elle est validée si elle obtient la majorité des suffrages des conseillers titulaires.

### **ARTICLE 14 – APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable dès son adoption.

Le Maire des Ulis,  
Maud OLIVIER